

19. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et les programmes régionaux et bilatéraux devraient aider les pays, sur leur demande, à équiper et renforcer leurs services de détection et de répression.

D. — TRAITEMENT ET READAPTATION

20. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes intéressés, devrait fournir aux gouvernements, sur leur demande, les renseignements fondamentaux qui leur sont nécessaires pour élaborer des politiques rationnelles en vue d'appliquer des programmes de traitement et de réadaptation répondant à leurs besoins nationaux.

21. L'Organisation mondiale de la santé, la Division des stupéfiants du Secrétariat et d'autres organismes internationaux compétents, y compris des organisations non gouvernementales, devraient solliciter, rassembler, analyser et diffuser des informations sur les modalités et les techniques de traitement éprouvées et sur des méthodes d'évaluation satisfaisantes, facilement adaptables aux besoins de chaque pays.

22. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec d'autres organismes internationaux compétents, y compris des organisations non gouvernementales, devrait solliciter, rassembler, analyser et diffuser un matériel pédagogique éprouvé pour la formation du personnel chargé du traitement et de la réadaptation des anciens toxicomanes.

23. L'Organisation internationale du Travail devrait établir et publier des directives pour la mise au point de programmes visant à aider d'anciens toxicomanes à retrouver un emploi ou à suivre une formation professionnelle.

24. L'Organisation mondiale de la santé devrait continuer à étudier avec les gouvernements la possibilité de prévoir :

a) Des programmes visant à empêcher la transmission du virus d'immunodéficience humaine (VIH) par injection intraveineuse de drogue;

b) Des traitements appropriés et des conseils à l'intention des personnes qui font un usage impropre des drogues et qui sont séropositives ou qui ont contracté le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA);

et rendre compte des progrès accomplis dans cette voie.

1988/10. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986 et 1987/31 du 26 mai 1987,

Soulignant à nouveau le rôle central que joue la Convention unique sur les stupéfiants de 1954, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1954²³, en ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce des opiacés,

Réaffirmant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales pour tout ce qui touche aux activités relatives au contrôle des stupéfiants,

Conscient que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est un aspect important d'une stratégie et de politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Préoccupé de ce que l'existence d'importants stocks de matières premières opiacées dans les pays tradition-

nellement fournisseurs continue de faire peser sur ces pays un lourd fardeau, financier notamment,

Ayant examiné la section du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 consacrée à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques²⁵ et y relevant notamment que la demande et la production mondiales sont à peu près équilibrées et que, dans les prochaines années, la demande d'opiacés se maintiendra au niveau actuel,

1. *Demande instamment* à tous les gouvernements de rechercher activement les moyens de résoudre le problème des stocks excédentaires, afin de permettre une amélioration rapide de la situation actuelle;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de faire le bilan des informations disponibles sur la question et d'engager le dialogue avec les gouvernements et autres parties intéressées en vue de mettre au point une solution pratique et efficace, en faisant éventuellement appel à des organisations internationales d'aide au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux organismes internationaux intéressés aux fins d'examen et d'application.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/11. Coordination des activités de contrôle des drogues dans la région de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987²⁶, notamment ses paragraphes 125 à 139 traitant de l'abus et du trafic illicite des drogues en Afrique,

Préoccupé par le fait que plusieurs Etats de la région de l'Afrique ne sont pas encore parties aux conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes,

Egalement préoccupé par l'ampleur croissante de l'abus et du trafic illicite des drogues dans la région de l'Afrique,

Considérant que le renforcement des mesures préventives et des dispositifs de contrôle aux niveaux national et régional s'impose,

1. *Invite* les Etats de la région de l'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes en vigueur;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer, dans la limite des ressources disponibles, au sein de la Commission économique pour l'Afrique, un organe chargé de coordonner et de promouvoir dans l'ensemble de la région de l'Afrique les mesures de lutte contre l'usage impropre et l'abus ainsi que le trafic illicite des drogues;

3. *Prie instamment* les Etats de la région de l'Afrique qui ne l'ont pas encore fait de créer des organismes nationaux chargés de coordonner les actions de lutte contre l'usage impropre et l'abus ainsi que le trafic

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3, chap. II, sect. B.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3.

illicite des drogues, conformément à l'article 35 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et à l'article 21 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-troisième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/12. Réduction de l'offre illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Conscient que la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues est essentielle dans la lutte contre le trafic illicite des drogues et pour la promotion de la coopération et de la coordination internationales,

Soulignant qu'il faut internationaliser et moderniser la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

Réaffirmant les résolutions 5 (XXXII) et 6 (XXXII) de la Commission des stupéfiants, en date du 10 février 1987²⁷.

1. *Réaffirme* les recommandations de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, pour la région de l'Afrique²⁸;

2. *Prie* la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière, d'autres organisations intéressées et les Etats Membres, d'élaborer, à titre prioritaire, une stratégie internationale à long terme de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, en vue, notamment, d'améliorer les techniques, outils et matériaux de formation;

3. *Prie également* la Division des stupéfiants du Secrétariat d'établir un plan annuel et un calendrier régulier des programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, d'en assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales et organismes nationaux intéressés dans les différentes régions et d'encourager les gouvernements, en particulier ceux des pays de transit et des pays en développement, à tirer tout le parti possible de ces programmes et activités;

4. *Prie instamment* les Etats Membres d'accroître leurs versements au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de renforcer les programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/13. Renforcement de la coopération et de la coordination dans le contrôle international des drogues

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'exécution des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴ constitue la base du contrôle national et international des drogues,

Conscient que l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats aux instruments internationaux existants en matière de contrôle international des drogues est indispensable à la mise en place d'une coopération et d'une coordination régionales et internationales en vue de réduire la demande illicite de drogues, de réprimer le trafic illicite, d'améliorer la formation, les pratiques administratives et la collecte de données et de lancer des activités conjointes,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux instruments internationaux existants en matière de contrôle international des drogues;

2. *Demande également instamment* aux parties à ces instruments d'en appliquer les dispositions;

3. *Invite* les gouvernements à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés qui permettent une coordination adéquate des activités et une coopération efficace entre les services qui s'occupent de la prévention et du traitement de l'abus des drogues, ainsi que de la réadaptation, du contrôle de l'offre de drogues illicites et de la suppression du trafic illicite;

4. *Recommande* que, au niveau régional, les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait s'efforcent de mettre en place une structure organisationnelle en vue d'encourager, suivant les besoins, l'organisation d'activités communes, de séminaires et d'ateliers de formation sur le contrôle des drogues qui se tiendront à intervalles réguliers dans les domaines suivants :

a) Recherche et études en vue d'évaluer la nature et l'ampleur de l'abus des drogues;

b) Formation à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et amélioration des pratiques administratives pertinentes;

c) Mise en place de programmes de prévention de l'abus des drogues aux niveaux national et régional, compte dûment tenu des conditions socioculturelles et socio-économiques;

d) Echange de données d'expérience et consultations sur des politiques, des mesures ou des expériences novatrices visant à réduire l'offre et la demande de drogues;

e) Utilisation de toute connaissance spécialisée et autres ressources dans la région et demande d'avis d'experts d'autres régions, si besoin est;

5. *Recommande* que les sujets ci-après soient examinés plus en détail par les gouvernements et les organisations internationales, selon le cas, en vue de leur application dans la pratique :

a) Etudes des tendances de la consommation illicite, afin de mieux faire prendre conscience du pro-

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

²⁸ Voir E/CN.7/1988/3.